

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.780 du 3 avril 2015

A. 207.829/VIII-8300

En cause : **MOTTE** Christophe,
ayant élu domicile chez
M^e Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

**la société anonyme de droit public
HR Rail,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN
et Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 31 janvier 2013 par Christophe MOTTE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution "de la décision de la partie adverse, en date du 3 décembre 2012, de procéder au changement de [son] affectation au sein de la DPD de Charleroi" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 223.333 du 30 avril 2013 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Marc JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 24 février 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Marc JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été rappelés dans l'arrêt n° 223.333 du 30 avril 2013; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant sollicite, dans sa requête introductive d'instance, la jonction du présent recours avec ceux qu'il a dirigés contre la décision du 4 septembre 2012 de le changer d'affectation ainsi que la décision du 27 septembre 2012 lui infligeant la sanction disciplinaire de la retenue d'1/5 de jour de traitement; qu'il soutient que la jonction se justifie par la circonstance que l'ensemble de ces décisions s'inscrivent dans un même processus de sanctions initiées à son encontre;

Considérant qu'une éventuelle jonction ne peut se justifier que si le traitement dissocié des affaires pourrait conduire à des décisions juridiquement incompatibles en raison des arguments avancés à l'appui des recours; que le seul fait qu'il invoque, à l'appui de ses recours, le caractère quasi-disciplinaires des changements d'affectation en cause ne peut suffire à créer un lien de connexité; qu'au surplus, et à tout le moins à l'égard de la décision du 4 septembre 2012, la demande de jonction est devenue sans objet dès lors que le Conseil d'État a, par son arrêt n° 222.079 du 15 janvier 2013, rejeté le recours après avoir constaté le retrait d'acte survenu en cours d'instance; qu'il n'y a dès lors pas lieu de joindre les causes;

Considérant que l'acte attaqué, lequel détermine les tâches confiées au requérant à la DPD de Mons, n'est resté en vigueur qu'entre le 4 décembre 2012 et le 7 février 2013, période pendant laquelle celui-ci a, par ailleurs, été le plus souvent en congé maladie ou en formation qu'en activité de service; que, depuis le 8 février

2012, il exerce une nouvelle fonction au sein de la CAT de Mons et ce, conformément à la décision prise le 7 février 2012 qui semble lui donner satisfaction puisqu'il ne l'a pas attaquée; que, par ailleurs, l'acte attaqué ne comporte aucune considération négative à son égard de sorte qu'il ne justifie d'aucun intérêt moral à son annulation; que, dans ces conditions, il ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trois avril deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.